

**SMECTOM DU PLANTAUREL****Arrêté portant règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés****La Présidente du SMECTOM du Plantaurel,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-13 à L. 2224-17, L. 2331-3, L. 2333-78, L. 5211-9-2 et R. 2224-23 à R. 2224-28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants et R. 541-7 et suivants ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1520 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 633-6 et R. 635-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1335-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de l'Ariège ;

Vu les statuts modifiés du Smectom du Plantaurel ;

Vu l'avis favorable du bureau du Smectom du Plantaurel en date du 22 octobre 2019,

Considérant qu'à la date du présent arrêté, le plan régional de prévention et de gestion des déchets est en cours d'élaboration ;

Considérant que le pouvoir de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés a été transféré à la présidente du Smectom du Plantaurel sur l'ensemble du périmètre de la compétence de collecte du syndicat, à l'exception des communes de Celles et de Montgailhard ;

Considérant qu'il convient de fixer par arrêté les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés applicables sur ledit périmètre de collecte,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés figurant en annexe du présent arrêté est applicable sur le territoire de l'ensemble des communes qui relèvent du périmètre de la compétence « collecte » du SMECTOM du Plantaurel. Ce règlement s'adresse et s'impose à l'ensemble des ménages (ou particuliers), ainsi qu'aux producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages (professionnels, administrations, etc.) et utilisent le service public de gestion des déchets.

**Article 2** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, sur le territoire des communes de Celles et de Montgailhard, les maires ayant conservé leurs pouvoirs de police spéciale en la matière, le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés est fixé par arrêté du maire.

**Article 3** Le non-respect des dispositions du présent règlement expose le contrevenant aux sanctions prévues notamment par le Code pénal et le Code de l'environnement (v. chapitre 6 du règlement). Les infractions sont constatées par les autorités de police compétentes.

**Article 4** Les modalités de collecte, le financement du service et les sanctions encourues, tels que précisés par le règlement de collecte, sont portés à la connaissance des administrés par la mise à disposition d'un **guide de collecte**. Celui-ci est consultable au siège du SMECTOM et dans les mairies, mais aussi sur le site internet du SMECTOM ([www.smectom.fr](http://www.smectom.fr)) et sur celui d'un certain nombre de communes.

**REÇU LE :****22 NOV. 2019****PREFECTURE FOIX**

**Article 5** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** La présidente du SMECTOM du Plantaurel ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**Article 8** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, aux maires des communes concernées, aux présidents des communautés d'agglomération et de communes membres du syndicat, aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents ainsi qu'à toute autorité administrative qu'il paraîtra opportun d'informer.

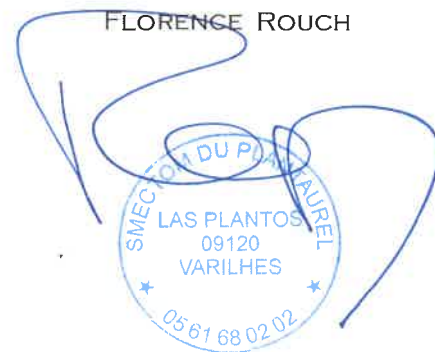
Fait à Varilhes, le 21 novembre 2019

La Présidente,

FLORENCE ROUCH

Transmis en préfecture le :

Affiché le : **22/11/2019**



**REÇU LE :**  
**22 NOV. 2019**  
**PREFECTURE FOIX**